

afférent prévoient un régime d'assurance automobile universel et obligatoire ainsi que d'autres régimes d'assurance automobile dans la province. La Corporation a été créée par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil le 29 septembre 1970 et est entrée en activité le 1^{er} novembre 1971. Le 18 novembre 1974, la Loi sur l'assurance automobile a été remplacée par la Loi sur la Corporation des assurances publiques du Manitoba. La nouvelle Loi élargit le champ d'activité en matière d'assurances; au milieu de l'année 1975, la Corporation a commencé à offrir diverses formes de protection au niveau des assurances générales non obligatoires, faisant ainsi concurrence aux compagnies d'assurances privées; assurance pour les dommages causés par l'incendie aux établissements commerciaux et résidentiels; garantie ou sûreté et obligations d'exécution relativement aux contrats et aux personnes; responsabilité civile pour protéger les locataires et les propriétaires contre les accidents pouvant arriver à des personnes sur leur propriété; assurance contre le cambriolage, le vol qualifié et le vol en général. Diverses autres formes d'assurance générale seront intégrées progressivement.

Le régime, universel et obligatoire d'assurance automobile, connu sous le nom d'Autopac, prévoit les indemnités de base suivantes pour les véhicules automobiles immatriculés au Manitoba: 1^o blessures corporelles (y compris aux passagers) et responsabilité civile jusqu'à concurrence de \$50,000; assurance tous risques sans attribution de blâme avec déduction de \$200 (voitures particulières) et aucune déduction en cas de perte totale causée par l'incendie, la foudre ou le vol du véhicule; dans ce dernier cas, le propriétaire peut se faire rembourser ses dépenses de déplacement jusqu'à concurrence de \$8 par jour sur une période d'au plus 30 jours; et 2^o prestations pour blessures personnelles sans attribution de blâme (versées automatiquement sans limitation du droit de l'assuré à demander un montant plus élevé); indemnité de décès d'un montant maximal de \$10,000; indemnité pour frais funéraires jusqu'à concurrence de \$500; indemnité jusqu'à concurrence de \$6,000 pour mutilation, défiguration ou invalidité; indemnité pour perte de revenu de \$75 par semaine en cas d'invalidité complète et de \$25 par semaine en cas d'invalidité partielle, commençant après une semaine d'invalidité; lorsqu'il s'agit d'invalidité complète, les paiements se poursuivent aussi longtemps que l'assuré demeure complètement invalide, sans limite de temps, et dans un cas d'invalidité partielle les paiements sont effectués pendant une période allant jusqu'à 104 semaines. Les fonds destinés à ce régime proviennent de deux sources: les primes sur les permis de conduire et les primes sur les véhicules. Les premières mettent en jeu la responsabilité du conducteur; celui-ci peut accumuler cinq points de démérite (pour infractions au code de la route) avant de se voir imposer une prime supplémentaire d'assurance-conducteur. Les primes sur les véhicules sont établies en fonction de certains facteurs tels que l'année de fabrication, la marque, le modèle, l'utilisation et le territoire de classement, déterminé d'après l'adresse du propriétaire du véhicule.

Saskatchewan. L'Office des assurances de la Saskatchewan, société de la Couronne établie par la Loi de la Saskatchewan de 1944 sur les assurances publiques, est entré en activité en mai 1945. Il offre toutes les assurances autres que l'assurance-vie et l'assurance-maladie. Le but de la loi est de permettre aux résidents de la province d'obtenir une assurance à bon marché et adaptée à leurs besoins particuliers. Les taux sont fondés sur la cote de pertes en Saskatchewan seulement et l'excédent est placé, autant que possible, dans la province. En 1974, les primes ont rapporté \$30.9 millions et le déficit acquis était près de \$2.2 millions. Le montant total mis à la disposition du Trésor provincial de la Saskatchewan entre 1945 et le 31 décembre 1974 s'établissait à \$8 millions. L'actif, à cette dernière date, se chiffrait à \$74.3 millions, dont \$38 millions étaient placés dans des obligations garanties et non garanties émises par la province et par les municipalités, hôpitaux et conseils scolaires de la Saskatchewan. Des agents d'assurances indépendants, au nombre de 536, vendent de l'assurance dans toute la province au nom de l'Office.

La Loi sur l'assurance automobile, appliquée par l'Office des assurances de la Saskatchewan au nom du gouvernement provincial, prévoit un régime global d'assurance automobile. Les primes versées par les automobilistes servent à constituer un fonds à partir duquel sont payées les indemnités en cas de décès, de blessures ou de dommages matériels causés par un accident d'automobile. Tout excédent sur les paiements sert à augmenter les indemnités, à réduire les primes ou à résorber les déficits enregistrés lors des périodes où les taux d'accident sont élevés. L'excédent n'est pas transférable au fonds de roulement général de l'Office des assurances de la Saskatchewan et ne peut pas non plus être crédité à